



RCS : TOULON

Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00914

Numéro SIREN : 820 106 334

Nom ou dénomination : BSF INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2016 sous le numéro de dépôt 5684

SAS BSF
Société par actions simplifiée
au capital de 500 euros
Siège social : AVENUE DE BERLIN Centre d'activités de SIGNES
83870 SIGNES
820 106 334 RCS TOULON

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE extraordinaire
DU 25 juin 2016

Le 25 juin 2016 à 9h les associés de la Société SAS BSF se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple

Sont présents :

- DAVID BAIRA, détenteur de 25 actions, ci vingt cinq actions.
- MICKAEL SCHMITT, détenteur de 25 actions, ci vingt cinq actions.

Total des actions des associés présents : 50 actions sur les 50 actions composant le capital social.

DAVID BAIRA préside la séance en sa qualité de de la Société.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport de

- 500 actions de la société GHC consenti par DAVID BAIRA, évaluées à 66000 euros
- 500 actions de la société GHC consenti par MICKAEL SCHMITT évaluées à 66000 euros
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 132000 euros.
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- Modification corrélative des statuts.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport en date du 31 mai 2016 à *SIGNES* aux termes duquel DAVID BAIRA a fait apport à la Société des actions de la société GHC évaluées à 66000 euros, et MICKAEL SCHMITT a fait apport à la Société des actions de la société GHC évaluées à 66000 euros, soit un total de 132000 euros ;
- du rapport de Christophe CASTERAS, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés à la suite de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 11 mai 2016

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 132000 euros pour le porter de 500 euros à 132500 euros au moyen de la création de 13200 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées de la façon suivante :

DAVID BAIRA, 6600 actions en rémunération de son apport. , soit 66000 euros
MICKAEL SCHMITT, 6600 actions, en rémunération de son apport, soit 66000 euros

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 7 «Apports» et 8 «Capital social» des statuts :

« ARTICLE 7- Apports

Le début de l'article sans changement

- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du *25 juin 2016* le capital social a été augmenté de 132000 euros au moyen de l'apport *des titres de la société GHC* évalués à 132000 euros consenti par *DAVID BAIRA pour 66000 euros et MICKAEL SCHMITT pour 66000 euros.*

ARTICLE 8- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 132500 euros. Il est divisé en 13250 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4EME Résolution- Nomination d'un deuxième Directeur Général

L'assemblée générale décide de nommer à compter de ce jour un deuxième directeur général, sans limitation de durée, et de modifier l'article 37 des statuts. :

Monsieur Sylvain LE DEAN, né le 07/10/1968 à VERNEUIL-SUR-AVRE, 93 ALLEE DES TOURTERELLES, RESIDENCE EDEN PARC 83330 LE CASTELLET

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Et de modifier l'article 37 des statuts

5EME Résolution- Nomination des commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme les premiers commissaires aux comptes et de modifier l'article 37 des statuts.. Le commissaire aux comptes titulaire a réalisé la mission de commissaire aux apports.

- **Monsieur Christophe CASTERAS, 157 avenue Frederic Mistral, res O de Mer BAT A, 13600 LA CIOTAT, né le 29/11/1970 à ARLES Commissaire aux comptes titulaire,**

- **Monsieur Jean-Charles FRANCHI, 27 boulevard Notre Dame 13006 MARSEILLE, né le 24/10/1967 à MARSEILLE, Commissaire aux comptes suppléant «**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

6EME Résolution- Modification ARTICLE 37 des statuts

« ARTICLE 37 – Nomination des dirigeants et organes de contrôle

Nomination des premiers Commissaires aux comptes :

Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de six exercices :

- Monsieur Christophe CASTERAS, 157 avenue Frédéric Mistral, res O de Mer BAT A, 13600 LA CIOTAT, né le 29/11/1970 à ARLES Commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Jean-Charles FRANCHI, 27 boulevard Notre Dame 13006 MARSEILLE, né le 24/10/1967 à MARSEILLE, Commissaire aux comptes suppléant «

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Nomination des dirigeants :

Le début de l'article sans changement

Le deuxième Directeur Général nommé par l'assemblée générale du 25 juin 2016, est :

Monsieur Sylvain LE DEAN, né le 07/10/1968 à VERNEUIL-SUR-AVRE, de nationalité Française, Demeurant 93 ALLEE DES TOURTERELLES, RESIDENCE EDEN PARC 83330 LE CASTELLET

Qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. »

7EME Résolution - Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

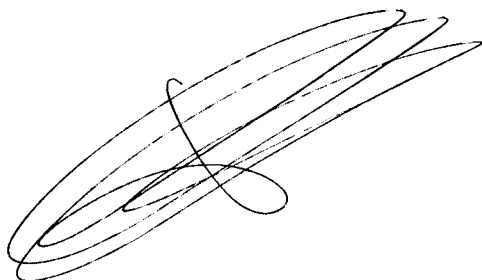
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 heures

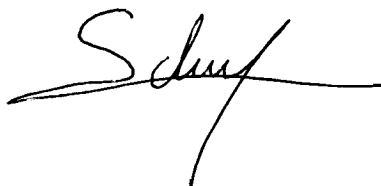
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

DAVID BAIRA

MICKAEL SCHMITT

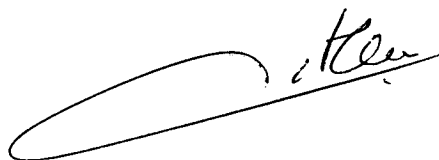


SYLVAIN LE DEAN



Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

*Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général*



Ext 3611

RESOLU ELABORATION
procès-verbal
des formalités publiques

Enregistré à : S I E DE TOULON NORD EST

Le 07/07/2016 Bordereau n°2016/1 006 Case n°1

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts

5684

CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS ENTRE

Entre les soussignés :

Monsieur David BAIRA, né le 11 mars 1977 à MARTIGUES, de nationalité Française,
Demeurant 120 Chemin Puits d'Encastre 83870 SIGNES,
Marié le 21 août 2000 à ISTRES, sous le régime de la communauté avec Madame
Chrystelle DALMASSO épouse BAIRA, née le 11 décembre 1979 à MARTIGUES.

Et

Monsieur Mickaël SCHMITT, né le 9 janvier 1981 à MARTIGUES, de nationalité Française,
Demeurant 335, route de la Cadière 83270 SAINT CYR SUR MER,
Marié le 7 août 2004, sous le régime de la communauté avec Madame Evelyne DETTORI
épouse SCHMITT née le 26 juillet 1975 à LA CIOTAT.

Ci-après dénommés « les Apporteurs » d'une part,

ET

La SAS BSF INVEST, Avenue de BERLIN , Centre d'activités de SIGNES, 83870 SIGNES,
Siret 820 106 334 00015, RCS TOULON, représentée par DAVID BAIRA, son Président
dument nommé dans les statuts

ou « la Société Bénéficiaire », d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Exposé

Les apporteurs sont associés dans la société GHC, GROUPE HYDRO CLEAN, dont le siège social est Avenue de BERLIN, Centre d'activités de SIGNES, 83870 SIGNES, Dénomination : GHC

- Immatriculation au RCS TOULON sous le numéro 750 689 830 (date d'immatriculation 1er avril 2012) ;
- Durée : 99 ans;
- Capital social : 32 000 euros divisé en 1000 actions de 32 euros de valeur nominale unitaire, numérotées de 1 à 1000; (après une augmentation de capital du 19 juin 2015), le capital initial était de 1000 euros, divisé en 50 actions de 10 euros de valeur nominale unitaire
- Répartition du capital social :
Monsieur David BAIRA, 500 actions numérotées de 501 à 1000;
Monsieur Mickael SCHMITT, 500 actions numérotées de 1 à 500
- Objet : activité de nettoyage;
- Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre ;
- Président : Monsieur David BAIRA;
- Régime d'imposition : assujettissement à l'impôt sur les sociétés

Les apporteurs sont également associés dans La société Bénéficiaire :

- Dénomination : BSF INVEST
- Immatriculation le 26 avril 2016, RCS TOULON, sous le numéro 820106334
- Durée : 99 ans
- Capital social : 500 euros divisés en 50 actions de 10 euros
- Répartition du capital social :
Monsieur David BAIRA 25 actions de 10 euros de valeur nominale
Monsieur Mickaël SCHMITT 25 actions de 10 euros de valeur nominale
- Objet : activité animation de groupe de sociétés
- Date de clôture de l'exercice social : 30 septembre
- Président : Monsieur David BAIRA
- Directeur Général : Monsieur Mickaël SCHMITT
- Régime d'imposition : assujettissement à l'impôt sur les sociétés

Les Apporteurs détiennent chacun 50% des actions de la société SAS GHC, soit 500 actions chacun et souhaitent apporter l'intégralité de ces actions, à la société SAS BSF INVEST.

Monsieur David BAIRA entend apporter la SAS BSF INVEST, 500 actions qu'il détient dans le capital de la SAS GHC.

Monsieur Mickael SCHMITT, entend apporter à la SAS BSF INVEST, les 500 actions qu'il détient dans le capital de la SAS GHC.

Les présentes ont pour objet de définir les conditions et modalités de ces apports.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Article 1 – Apport

Les Apporteurs apportent à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de :

- mille (1000) actions de la société SAS GHC

Soit

Monsieur David BAIRA apporte 500 actions de la SAS GHC à la société bénéficiaire

Monsieur Mickaël SCHMITT apporte 500 actions de la SAS GHC à la société bénéficiaire

Article 2 – Origine de propriété

2.01. Société SAS GROUPE HYDRO CLEAN (GHC)

Les 1000 actions de la SAS GHC appartiennent aux Apporteurs :

- pour les avoir acquis de Monsieur Francis DEFRANCHI, Pierre MASSE, Laetitia DEFRANCHI, Marie DEFRANCHI moyennant la somme de 20 000 euros aux termes d'un acte sous-seing privé de cession, signé le 25 septembre 2014, enregistré le 30 septembre 2014.

Article 3 – Passif

Les actions et parts sociales apportées à la Société Bénéficiaire par l'Apporteur ne sont Grevées d'aucun passif.

Article 4 – Propriété - Jouissance

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de ce jour.

Article 5 - Agrément

5.01. Société BSF INVEST

Absence de demande d'agrément, Monsieur Mickaël SCHMITT et Monsieur David BAIRA, étant déjà associés de la société BSF INVEST.

5.02. Société GHC

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 mai 2016, les associés de la société GHC ont agréé le projet d'apport par Monsieur Mickaël SCHMITT de 500 actions numérotées de 1 à 500 et Monsieur David BAIRA de 500 actions de la société numérotées de 501 à 1000, à la société SBF INVEST, et ont agréé sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport, la SAS BSF INVEST en qualité de nouvelle associée.

Article 6 – Intervention du conjoint commun en biens

Les biens apportés sont des biens propres, il n'y a pas d'intervention du conjoint en commun en biens. Les apporteurs déclarent que les biens apportés leur appartiennent en propre.

Article 7 - Charges et conditions

L'apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société Bénéficiaire deviendra propriétaire des actions et apportées sans pouvoir demander à l'Apporteur aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour accroissement d'un passif ou diminution de la valeur d'un actif de la société SAS GHC ou pour survenance d'un passif non révélé au jour des présentes ;
- La Société Bénéficiaire acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes

les contributions, impôts et taxes ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les actions apportées et celles qui sont ou seront inhérentes à sa qualité d'actionnaire de la SAS GHC

- Elle se conformera à compter du jour de l'entrée en jouissance à toutes les clauses des statuts de la SAS GHC
- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Article 8 – Déclarations

8.01. Déclarations relatives à la société SAS GHC

L'Apporteur fait les déclarations suivantes :

➤ Le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par la société GHC s'est élevé, savoir :

- pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 : 331 460 euros ;
- pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 : 117 640 euros ;

➤ Le résultat d'exploitation s'est élevé :

- pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 : 24350 euros ;
- pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 : 40054 euros ;

➤ L'actif de la société SAS GHC comprenait à la date du 31 décembre 2015, les biens et droits ci-après désignés par grandes masses, figurant à son bilan pour les valeurs ci-après indiquées :

- Immobilisations incorporelles : 18310 euros

Immobilisation Valeur nette comptable : 17056 euros
au 31/12/2015

- Immobilisations corporelles : 133621 euros

Immobilisation Valeur nette comptable : 122737 euros
au 31/12/2015

Installations techniques, matériel et outillages industriels : 21610 euros

Installations techniques, matériel et outillages industriels : 17539 euros Valeur nette comptable

Autres immobilisations corporelles : 112011 euros

Autres immobilisations corporelles : 105198 euros Valeur nette comptable

- Immobilisations financières : 3352 euros

Autres immobilisations financières : 3352 euros

➤ Actif non immobilisé

au 31/12/2015

Travaux en cours : 44500 euros

Marchandises euros : 5350 euros

Clients et comptes rattachés : 147085 euros

Autres créances : 29686 euros

Total de l'actif non immobilisé : 226621 euros

➤ Les dettes de la société GHC s'élevaient quant à elles au 31 décembre 2015 à :

Dettes Montant au 31/12/2015

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 159490 euros

Concours bancaires courants : 19433 euros

Emprunts et dettes financières diverses : 327 euros

Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 17132 euros

Dettes fiscales et sociales : 117509 euros

Autres dettes : 131 euros

Total des dettes : 314024 euros

8.03. Déclarations communes

Les Apporteurs déclarent :

- Etre de nationalité française ;
- Avoir la libre disposition en propriété des actions apportées ;
- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à la transmission des actions et parts sociales apportées à l'exception des clauses d'agrément, tel que stipulé à l'article 7 des présentes ;
- Ne pas être à ce jour l'objet de poursuite de quelque nature que ce soit concernant les actions et parts sociales apportées et susceptible d'entraver la jouissance à laquelle la Société Bénéficiaire peut prétendre ;
- Ne pas être et n'avoir jamais été en état de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- Ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens.

Monsieur David BAIRA et Monsieur Mickaël SCHMITT ès-qualité d'associé de la Société Bénéficiaire déclarent :

- Que la Société Bénéficiaire est une société française dont le siège social est établi en France ;
- Que, de manière générale, rien ne s'oppose à ce que la Société Bénéficiaire devienne propriétaire des actions apportées.

Article 9 – Inscriptions

Les Apporteurs déclarent que les actions de la société SAS GHC présentement apportées ne sont à ce jour grevées d'aucune inscription, nantissement ou gage sans dépossession ; elles ne font pas non plus l'objet d'une location.

Les Parties déclarent se satisfaire de ces déclarations et déchargent le rédacteur des présentes de toute recherche complémentaire.

Article 10 - Evaluation des apports

La valeur totale des 1000 actions de la SAS GHC apportées est égale à Cent trente deux mille euros

Article 11-Vérification et approbation des apports

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les évaluations ci-dessus ont été soumises à **Christophe CASTERAS**, Commissaire aux comptes, inscrit à la Compagnie régionale près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence - Bastia, **157 Avenue Frédéric Mistral ,Résidence O de Mer BAT A , 13600 LA CIOTAT**

désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés de la Société Bénéficiaire en date du 11 mai 2016.

Des copies de la décision de désignation du Commissaire aux apports et de son rapport demeureront annexées aux statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire.

Article 12 – Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 132000 euros, il sera attribué aux Apporteurs : 13200 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la Société BSF, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

En rémunération de l'apport de 1000 actions de la SAS GHC, évalué à 132000 euros

il sera donc attribué à aux Apporteurs :

- 13200 actions de la Société Bénéficiaire, de dix (10) euros de valeur nominale unitaire, soit cent trente deux mille euros

En conséquence,

Monsieur David BAIRA recevra 6600 actions de la Société Bénéficiaire,
Monsieur Mickaël SCHMITT recevra 6600 actions de la société Bénéficiaire

Article 13– Remise de titres

L'Apporteur remettra à la Société Bénéficiaire, au plus tard le jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, une copie certifiée conforme à l'original des statuts à jour de chacune des sociétés

Article 14 - Formalités

14.01. Signature d'un ordre de mouvement

Au jour de la signature de l'acte constatant la réalisation définitive de l'apport des actions de la société GHC, les Apporteurs remettront à la Société Bénéficiaire un ordre de mouvement des actions apportées de son compte vers celui ouvert au nom de cette dernière dans les livres de la SAS GHC

14.02. Dépôt d'un original du traité d'apport au siège social de la société BSF INVEST

Un original des présentes constatant la réalisation définitive de l'apport des actions de la société GHC sera déposé au siège social de la société GHC

Article 15 - Déclarations fiscales

15. 01. En matière de droits d'enregistrement

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

Les actes constatant la réalisation des conditions suspensives et partant la réalisation des apports objets des présentes seront enregistrés dans le délai d'un mois à compter de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du commerce et des sociétés.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de la Société Bénéficiaire.

15.02. En matière de fiscalité des plus-values

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire déclarent conjointement placer l'apport objet des présentes sous le régime du report d'imposition qui résulte des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts créé par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finance rectificative pour 2012, les conditions pour l'application de ce régime étant réunies dès lors que le montant de la soulte versée par la Société Bénéficiaire à l'Apporteur n'excède pas 10 % de la valeur nominale des parts sociales qui lui sont attribuées en contrepartie de ses apports.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire se conformeront aux obligations déclaratives fixées par le décret d'application visé au VI de l'article 150-0 B ter précité, lorsqu'il aura été publié au Journal Officiel ; l'Apporteur mentionnera en toutes hypothèses le montant de la plus-value en report d'imposition sur la déclaration d'ensemble de ses revenus.

Par conséquent, la plus-value née de l'échange des parts sociales et actions apportées contre les parts sociales reçues ne sera pas imposée lors de la réalisation de l'apport.

Le report d'imposition prendra fin :

- lors de la cession des parts sociales reçues lors de l'apport ;
- lors de la cession par la Société Bénéficiaire des actions ou parts sociales apportées si elle intervient dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de l'apport sauf si au moins la moitié du produit de la cession est réinvestie dans le délai de deux (2) ans à compter de la cession dans une activité économique ;
- en cas de donation des parts sociales reçues lors de l'échange si le donataire cède lesdites parts sociales dans le délai de dix-huit (18) mois à compter de la donation ;
- en cas de transfert du domicile fiscal de l'Apporteur hors de France.

15.3 SIP dont relèvent les Apporteurs

Les Apporteurs relèvent, pour la déclaration de ses revenus, du Service des Impôts des Particuliers de TOULON NORD OUEST.

Article 16 – Litiges

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes devront être soumises au tribunal compétent.

Article 17 – Conditions suspensives

L'apport, objet du présent contrat ne sera définitif qu'après l'approbation et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extra ordinaire, le 25 juin 2016.

Article 18– Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, l'Apporteur fait élection de domicile à son domicile et la Société Bénéficiaire à son siège social

Fait en 5 exemplaires originaux,

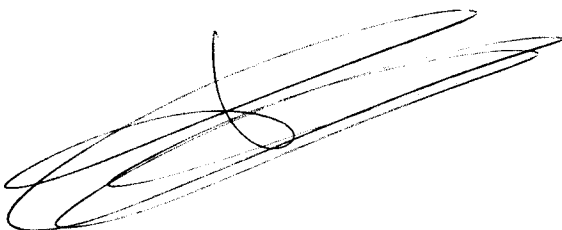
A SIGNES, le 31 mai 2016

L' Apporteur

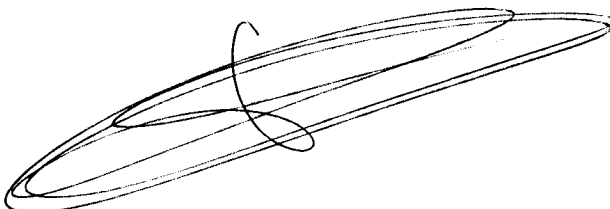
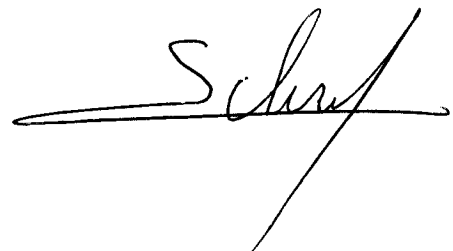
Monsieur David BAIRA

L'Apporteur

Monsieur Mickaël SCHMITT



La Société Bénéficiaire
SAS BSF INVEST
Représentée par son associé Président
Monsieur David BAIRA



ANNEXE 1) CALCUL VALORISATION EN FONCTION D'UN BILAN COMPTE DE RESULTAT

DU 31122015 ET D'UN PREVISIONNEL ETABLI PAR LE PRESIDENT DE GHC

SYNTHESE DES METHODES

VALEUR ESTIMEE

DCF + CA + EBE

312472+76000+7528 = 132000 euros

ANNEXE 2) ETAT NANTISSEMENT

N° de gestion 2015B01084

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 30 mars 2016

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	750 830 689 R.C.S. Toulon
<i>Date d'immatriculation</i>	24/06/2015
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Marseille en date du 19/06/2015
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	GROUPE HYDRO CLEAN
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	32 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Avenue de Berlin Centre d'activités de Signes 83870 Signes
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 06/04/2111
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	BAIRA David
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 11/03/1977 à Martigues (13)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	120 Chemin Puits d'Encastre 83870 Signes

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Avenue de Berlin Centre d'activités de Signes 83870 Signes
<i>Nom commercial</i>	GROUPE HYDRO CLEAN
<i>Enseigne</i>	GROUPE HYDRO CLEAN
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Nettoyage et entretien locaux commerciaux, industriels ou privés, mise à disposition de matériel de nettoyage, dératisation, désinsectisation, toutes prestations dans le domaine de la manutention, dans le domaine de l'accueil, mise à disposition d'animateurs, hôtesses d'accueil.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/04/2012
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 50534 du 24/06/2015	La société ne conserve aucune activité à son ancien siège à compter du 19/06/2015
----------------------------------	---

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Greffé du Tribunal de Commerce de TOULON
140 BD MARECHAL LECLERC
CS 30509
83041 TOULON CEDEX 9
Tél : 0891011111
Fax : 0494185482

Nos référ. : 15/014614-1
750 830 689 R.C.S. TOULON

Requérant :

GHC baira david
AVENUE DE BERLIN
83870 SIGNES

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur : GROUPE HYDRO CLEAN (15001264)
Adresse demandée: Avenue de Berlin Centre d'activités de Signes 83870 SIGNES (FRANCE)
Numéro d'identification: 750 830 689 R.C.S. TOULON

Privilège(s) du Trésor fichier à jour au 29/05/2016
NEANT

Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires fichier à jour au 29/05/2016
NEANT

Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière fichier à jour au 29/05/2016

01/12/2015 N° 051502645 Date d'échéance : 20/07/2019
Créancier(s): LIXXBAIL
12 , PL Des Etats-Unis CS30002
92548 MONTROUGE CEDEX
Biens concernés : RANGER SUPER CABINE 2.2 TDCI 1 6FPGXXMJGES72954
FORD

18/11/2015 N° 051502540 Créancier(s): FINANCO
CS 30001 29828 BREST CEDEX 9
Biens concernés : FORD RANGER 2.2 TDCI 150 SUPER CAB N° SERIE :
6FPGXXMJ2GES72732 N° IMMATRICULATION : DH-367-LG

13/08/2015 N° 051501842 Date d'échéance : 02/08/2020
Créancier(s): LIXXBAIL
12 , PL Des Etats-Unis CS30002
92548 MONTROUGE CEDEX
Biens concernés : VP LEON ST VSSZZZ5FZFR116164 SEAT

Publicité(s) de contrats de location fichier à jour au 29/05/2016
NEANT

Publicité(s) de clauses de réserve de propriété fichier à jour au 29/05/2016
NEANT

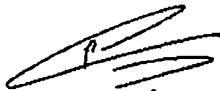
Privilège(s) de vendeur et action résolutoire fichier à jour au 29/05/2016
NEANT

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement	fichier à jour au 29/05/2016
NEANT	
Protêt(s)	fichier à jour au 29/05/2016
NEANT	
Privilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)	fichier à jour au 29/05/2016
NEANT	
Prêt(s) et délais	fichier à jour au 29/05/2016
NEANT	
Déclaration(s) de créances	fichier à jour au 29/05/2016
NEANT	
<i>Cet état révèle les seules inscriptions de déclarations de créances inscrites au greffe à partir du 15/10/2010.</i>	
Bien(s) inaliénable(s)	fichier à jour au 29/05/2016
NEANT	
<i>Cet état ne révèle que les inscriptions ayant pu être prises depuis le 05/01/1998. Pour la période antérieure, l'état n'est pas disponible.</i>	
Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole)	fichier à jour au 29/05/2016
NEANT	
Gage des stocks	fichier à jour au 29/05/2016
NEANT	
Nantissement(s) du fonds de commerce	fichier à jour au 29/05/2016
NEANT	
Nantissement(s) judiciaire(s)	fichier à jour au 29/05/2016
NEANT	
Nantissement(s) du fonds artisanal	fichier à jour au 29/05/2016
NEANT	

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à TOULON, le 30 Mai 2016 sur 2 pages

Le Greffier,



Fin de l'état

STATUTS

SAS

BSF INVEST

certifié conforme par le président

Siège social :

Avenue de BERLIN

Centre d'activités de SIGNES

83870 SIGNES

(Statuts à jour le 25 JUIN 2016)

HISTORIQUE

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NATURE

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 25 juin 2016, le capital social a été augmenté de 132000 euros au moyen de l'apport des titres de la société GHC, évalués à 132000 euros, consenti par David BAIRA et Mickaël SCHMITT,

Le capital social est fixé à la somme de 132500 euros, il est divisé en 13250 actions de 10 euros

DAVID BAIRA 6625 actions

MICKAEL SCHMITT, 6625 actions

NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de six exercices :

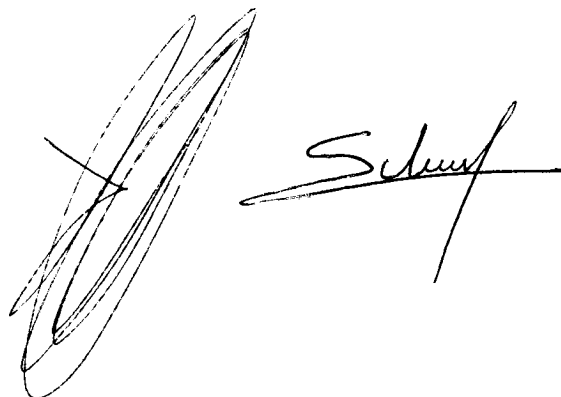
- **Monsieur Christophe CASTERAS, 157 avenue Frédéric Mistral, res O de Mer BAT A, 13600 LA CIOTAT, né le 29/11/1970 à ARLES Commissaire aux comptes titulaire,**

- **Monsieur Jean-Charles FRANCHI, 27 boulevard Notre Dame 13006 MARSEILLE, né le 24/10/1967 à MARSEILLE, Commissaire aux comptes suppléant «**

NOMINATION D'UN DEUXIEME DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale décide de nommer à compter de ce jour un deuxième directeur général, sans limitation de durée :

Monsieur Sylvain LE DEAN, né le 07/10/1968 à VERNEUIL-SUR-AVRE, 93 , de Nationalité Française, demeurant ALLEE DES TOURTERELLES, RESIDENCE EDEN PARC 83330 LE CASTELLET



BSF INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 500 euros
Siège social : Avenue de Berlin, Centre d'activité de SIGNES
83870 SIGNES
Société en cours de constitution

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur David BAIRA
demeurant 120 Chemin Puits d'Encastré 83870 SIGNES
né le 11 mars 1977 à MARTIGUES
de nationalité Française
marié,

et

Monsieur Mickaël SCHMITT
demeurant 335 route de la Cadiere 83270 SAINT CYR SUR MER
né le 9 janvier 1981 à MARTIGUES
de nationalité Française
marié,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation au capital de petites et moyennes entreprises, ainsi que l'animation de celles ci à travers la participation à la conduite de la politique du groupe. Toute mission de direction générale opérationnelle et technique, et la mise à disposition de tout service transversal, assistance technique, commerciale, financière et juridique.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

BSF INVEST

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **Avenue de Berlin, Centre d'activité de SIGNES 83870 SIGNES.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2016.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Apport en numéraire

- Monsieur David BAIRA apporte à la Société la somme de deux cent cinquante euros.
Ci 250 euros.

- Monsieur Mickaël SCHMITT apporte à la Société la somme de deux cent cinquante euros.

Ci 250 euros.

Soit, au total, la somme de cinq cent euros, ci cinq cent euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 50 actions de 10 euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque CIC VAR ENTREPRISES 48 Boulevard de Strasbourg 83000 TOULON.. Cette somme de cinq cent euros a été déposée le 26 avril 2016 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : cinq cent euros,
- ci cinq cent euros.

Total des apports formant le capital social cinq cent euros,
ci 500 euros.

-Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 25 juin 2016, le capital social a été augmenté de 132000 euros au moyen de l'apport des titres de la société GHC évalués à 132000 euros consenti par DAVID BAIRA , pour 66000 euros et MICKAEL SCHMITT.pour 66000 euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 132 500 euros.

Il est divisé en 13250 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées,

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux

ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18 "*Exclusion d'un associé*".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18 "*Exclusion d'un associé*". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 26 "**Règles d'adoption des décisions collectives**" des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant

dans les conditions prévues à l'article 26 "**Règles d'adoption des décisions collectives**" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article "N des présents statuts.

ARTICLE 27 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 29 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles

numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport du Comité de surveillance et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Comité de surveillance et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 37 - Nomination des dirigeants et organes de contrôles

Nomination des premiers Commissaires aux comptes :

Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de six exercices :

- **Monsieur Christophe CASTERAS**, né le 29 novembre 1970 à **ARLES**,
demeurant, 157 avenue Frederic Mistral, res O de Mer BAT A, 13600 LA CIOTAT,
Commissaire aux comptes titulaire,

- **Monsieur Jean-Charles FRANCHI**, né le 24 octobre 1967 à **MARSEILLE**,
demeurant 27 boulevard Notre Dame 13006 MARSEILLE, Commissaire aux
comptes suppléant

Dirigeants :

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Nomination des dirigeants :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur David BAIRA

Né le 11 mars 1977 à MARTIGUES

De nationalité Française

Demeurant 120 Chemin Puits d'Encastre 83870 SIGNES,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur général nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Mickaël SCHMITT

Né le 9 janvier 1981 à MARTIGUES

De nationalité Française

Demeurant 335 route de la Cadiere 83270 SAINT CYR SUR MER

qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le deuxième Directeur général nommé aux termes de l'assemblée générale du 25 juin 2016 est :

Monsieur Sylvain LE DEAN

Né le 07 octobre 1968 à VERNEUIL SUR AVRE

De nationalité Française

**Demeurant 93 ALLEE DES TOURTERELLES, RESIDENCE EDEN PARC
83330 LE CASTELLET**

qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 38 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 39 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à Monsieur David BAIRA à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation et autorisation de demander tous financements, et d'embaucher du personnel.

Article 40 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux,

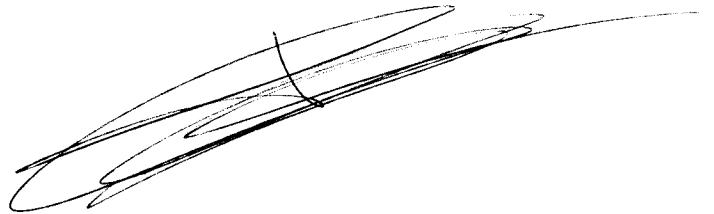
A SIGNES.

Le 26 avril 2016

Monsieur David BAIRA

Bon pour acceptation du mandat de Président

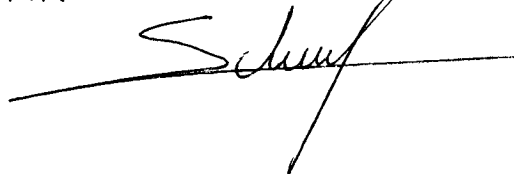
Bon pour acceptation du mandat de Président



Monsieur Mickaël SCHMITT

Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général

Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général



ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation et autorisation de demander tous financements, et d'embaucher du personnel.

ANNEXE II - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS